

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au 6° de l'article L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après le mot : « entrer », sont insérés les mots : « ou de tenter d'entrer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte d'interdire au mineur sous mesures éducatives judiciaires d'entrer en contact avec la victime mais également d'entreprendre toute démarche dont la finalité viendrait à aboutir à un contact avec cette victime. L'objet est de sanctionner la tentative d'entrer en contact au même titre que le contact effectif.